

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA PROPRETE URBAINE A CHARGE DES RIVERAINS

OBJET : Arrêté relatif à la propreté urbaine sur l'ensemble de la Commune de Chennevières- sur-Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2224-13 et suivants, R 2224-23 et suivants,

Vu Code pénal et plus particulièrement les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 du qui prévoient que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictée par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère}, 2^e et 5^{ème} classe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85/515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 73 à 85,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val de Marne et notamment son article 99-8 précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et verglas.

Vu l'arrêté permanent n°2014/253-ST relatif à la propreté urbaine actuellement en vigueur,

Considérant qu'il appartient aux communes de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la propreté des voies publiques,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prévenir les habitants contre les risques d'accidents.

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

Considérant que certaines poubelles ou sacs d'ordures sont entreposés sur les trottoirs en dehors des jours d'enlèvement,

Considérant que cette situation peut entraîner un problème d'hygiène, d'environnement, de circulation et de sécurité,

Considérant qu'au vu de cette situation, il y a lieu de réaffirmer les principes de collecte des déchets ménagers et de réglementer le dépôt des ordures ménagères sur le territoire de la commune,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques.

ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n°2014/253-ST relatif à la propreté urbaine, Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la commune de Chennevières sur Marne.

- Entretien des trottoirs et des caniveaux.

Ces règles sont applicables, au droit de la longueur totale de la façade ou clôture des riverains pour les trottoirs, sur toute leur largeur existante ; ou s'il n'existe pas de trottoir, sur un espace de 1,40 m de largeur.

En toutes saisons, les propriétaires ou locataires, les concierges et gardiens d'immeubles, les sociétés chargées du nettoyement de l'immeuble, sont tenus de nettoyer les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales (balayage, désherbage).

L'entretien en état de propreté des avaloirs et aco drains placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires, concierges et gardiens d'immeubles. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

- Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, les concierges ou gardiens d'immeubles sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, clôtures ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible de manière à assurer le passage des piétons. Les neiges doivent être mises en tas par leurs soins, de manière à ne pas gêner la circulation. Il est

défendu de déposer dans la rue de la neige ou de la glace provenant des cours ou de l'extérieur des habitations ; à la demande des propriétaires ou de leurs représentants le dépôt pourra en être autorisé dans des lieux qui seront indiqués par la ville.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace ou le verglas, les propriétaires sont tenus de disperser en quantité suffisante devant leurs locaux administratifs ou commerciaux du sel, du sable ou tout produit propre non polluant afin de faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations et clôtures. (La mairie ne fournit pas de produits de déneigement). Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

- Libre passage

Les riverains et commerçants des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoirs des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires et dans tous les cas se conformer à la réglementation en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains, locataires, concierges ou gardiens d'immeubles lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage sur la route ou dans les eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

- Entretien des végétaux

Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à deux (2) mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage et/ ou proximité de panneau de signalisation verticale routière et de lanterne d'éclairage public.

Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe aux propriétaires, locataires, concierges ou gardiens d'immeubles qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de la clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

- Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement. Le dépôt sauvage d'ordures ménagères sur la voie publique sera passible d'une amende.

- Gestion des conteneurs et poubelles

Les récipients, les poubelles et les conteneurs mis à disposition des usagers pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour de la collecte **après 20 heures**.

Les collectes se déroulent de 5 h 30 à 14 h 00 selon le planning transmis par le prestataire du GPSEA (Grand Paris Sud Est Avenir) qui a la compétence des ramassages sur la commune.

Les poubelles et les conteneurs doivent être impérativement enlevés, après le passage de la benne collectrice. Ils doivent être retirés au plus tard **avant 19 heures**. Après le passage du véhicule/camion de ramassage, il est interdit de déposer tout nouveau récipient, poubelle, sacs, emballages...etc. ou conteneur sur les trottoirs ou sur la voie publique. Tout dépôt à proximité d'un système de défense incendie (bouche / borne) à incendie est interdit.

Les objets encombrants (meubles) doivent être présentés en tenant compte des dates de ramassage des encombrants sur le trottoir, la veille au soir à partir de **18 heures**.

Tous déchets autres que ménagers (huile, verre, batterie, pneu, gravats, etc. ...) ainsi que les déchets définis par l'article R. 543-172 DEEE / équipements électriques ou électroniques (électroménagers, matériel Hi-Fi et vidéo, etc. ...) devront impérativement être déposés directement à la déchetterie. Les déchets verts (gazon, feuilles...) doivent être présentés sur le trottoir en tenant compte du calendrier de leur ramassage fourni par le GPSEA **avant midi** en conteneurs prévus à cet effet ou en sacs laissés ouverts.

Les fagots de branches doivent être attachés et ne pas dépasser un mètre vingt (1m et 20 centimètres) de longueur. Le diamètre maximum des fagots est de 50 cm, pour un poids n'excédant pas 25 kg. Les gros volumes doivent être déposés directement à la déchetterie (1m3 maximum).

Il est interdit à toute personne, de répandre le contenu des poubelles et les conteneurs sur la voie publique. Il est également interdit d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit. Les trottoirs et les caniveaux devront être nettoyés au minimum deux fois par an. Un état des lieux sera réalisé en juin et en octobre.

Pour les caniveaux et les trottoirs non-entretenus, la commune se réserve le droit d'engager une société de nettoyage et facturer au riverain concerné les frais / dépenses afférents.

- Sanctions :

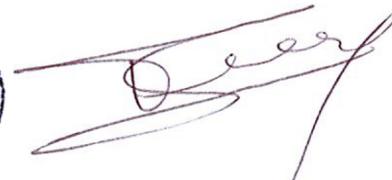
Le non-respect de ces dispositions étant de nature à compromettre la salubrité et la sécurité publiques, est sanctionnable de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe sans préjudice de l'engagement de la responsabilité civile de son auteur.

- Exécution

Monsieur le Maire, la police municipale et la Police nationale de Chennevières sur Marne sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en mairie.

Fait à Chennevières sur Marne, le 10 octobre 2024

Didier TREMOUREUX



Maire-adjoint,

Voirie, Espace public, Grands Projets, ANRU, PPI,
Patrimoine, Cultes, Comité de quartier des Bords de Marne

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE - VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE

Hôtel de ville - 14, avenue du Maréchal Leclerc - 94430 Chennevières-sur-Marne

Tél : 01.45.94.74.74 - Fax : 01.45.94.78.40 - www.chennevieres.com

